

# L'entretien des cours d'eau non domaniaux

## « L'eau, un patrimoine partagé »

Les cours d'eau sont des milieux naturels complexes. Ils assurent l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, ainsi que le drainage naturel des terres du bassin versant. Ils offrent des habitats naturels assurant la vie et la reproduction des espèces aquatiques. Les cours d'eau sont également le siège de l'expression de divers usages, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'article L.210-1 du code de l'environnement rappelle que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ».

L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles et de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux de la Directive Cadre sur l'Eau. Des opérations d'entretien mal adaptées peuvent entraîner des dommages difficilement réversibles tant pour le milieu aquatique que pour les propriétés riveraines.

**Ce guide s'adresse aux propriétaires riverains d'un cours d'eau et décrit de manière synthétique les opérations d'entretien à réaliser et les conditions réglementaires à satisfaire pour les interventions dans les cours d'eau.**



## Contexte réglementaire, textes de référence

### Entretien des cours d'eau

L'article L.215-7-1 du code de l'environnement définit un cours d'eau comme un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. La cartographie des cours d'eau de Haute-Garonne est consultable sur le site de la préfecture.

Pour les cours d'eau non domaniaux, la responsabilité de l'entretien du cours d'eau incombe aux propriétaires des parcelles riveraines, jusqu'à la moitié du lit.

Les articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement définissent les obligations du propriétaire riverain et les pratiques autorisées pour l'entretien régulier des cours d'eau. La gestion douce et régulière a pour objet de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris, flottants ou non, par élagage ou recépage (coupe d'un arbre près du sol pour permettre la repousse des rejets) de la végétation des rives.

### Travaux en cours d'eau

Pour des opérations de travaux en cours d'eau ou en bordure de cours d'eau allant au-delà de l'entretien courant défini ci-contre, des procédures de déclaration ou d'autorisation sont potentiellement nécessaires. L'article R 214-1 du code de l'environnement liste les installations, ouvrages, travaux et activités, qui en fonction de leur nature et ampleur sont soumis à procédure.

Pour les travaux en rivière nécessitant une déclaration, vous pouvez télécharger un formulaire simplifié à l'adresse suivante : [www.haute-garonne.gouv.fr/](http://www.haute-garonne.gouv.fr/) puis saisir les mots clé « travaux rivières ».

En cas de doute sur la procédure et la nature de l'intervention à mettre en œuvre, vous pouvez contacter les techniciens rivières dans les structures intercommunales exerçant la compétence de gestion des milieux aquatiques (contacts correspondants en fin de plaquette) ou le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

# Entretien du cours d'eau et de la végétation des berges

L'entretien courant d'un cours d'eau vise à gérer les embâcles et la végétation présente le long des cours d'eau afin de maintenir sa capacité d'écoulement et ses fonctions écologiques.

## Fonctions de la végétation en bord de berges (ripisylve) :

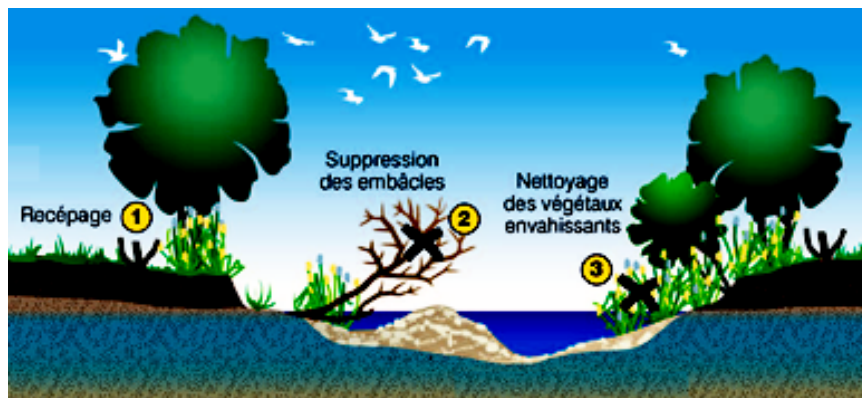
- stabilisation de berges (lutte contre l'érosion)
- qualité des eaux (filtrage, auto-épuration)
- biodiversité (maintien d'habitat)
- régulation de la température de l'eau
- régulation hydrologique en cas de milieu humide
- rétention par absorption racinaire
- ralentissement du débit en période de crues.

## Fonctions d'un cours d'eau :

- régulation des l'écoulement des eaux
- prévention des inondations par maintien des zones de débordement
- préservation des espèces halieutiques.

## Entretien régulier non soumis à procédure préalable

L'entretien courant consiste à procéder de manière périodique, de façon sélective, de préférence en automne ou en hiver pour éviter les dérangements de la faune, et localisée aux opérations suivantes :



1- entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher ou déstabiliser les berges

2- enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, qui entravent la circulation naturelle de l'eau

3- faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau dans le respect des zones de frayère potentielles.

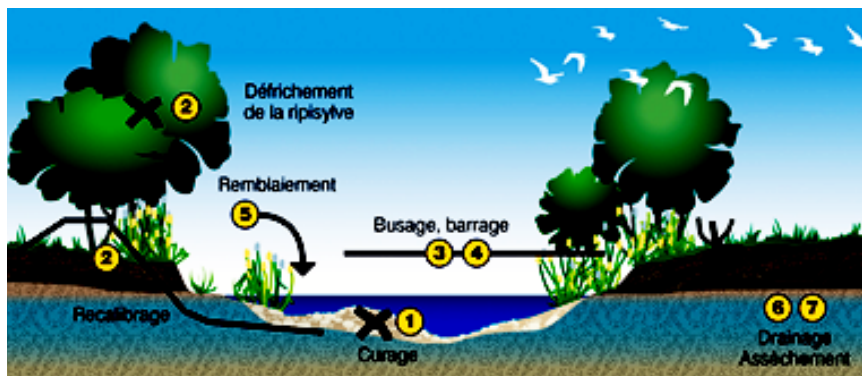
Les interventions légères et régulières permettent souvent de limiter les coûts, en évitant des interventions plus lourdes en temps et en matériel et surtout plus impactantes pour l'environnement.

## Travaux soumis à procédure (déclaration / autorisation)

Toute intervention susceptible de perturber le profil d'équilibre du cours d'eau, d'aggraver le risque d'inondation ou d'occasionner des destructions d'habitats de faune ou flore est soumise à **procédure préalable**.

La distinction entre procédure d'autorisation et de déclaration dépend de la nature et de l'ampleur (volumes, linéaires) de travaux projetés. Les seuils correspondants sont décrits à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les travaux concernés sont les suivants :



1- curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long ou en travers, ou en altérant des frayères ou zones de vie piscicole (y compris pour les amphibiens)

2- modifier l'état naturel des berges, par des techniques non végétales (enrochements,...)

3 & 4- recouvrir un cours d'eau par busage ; aménager, dans le cours d'eau, un ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique

5- réaliser un remblai dans le lit majeur

6- assécher directement ou indirectement une zone humide

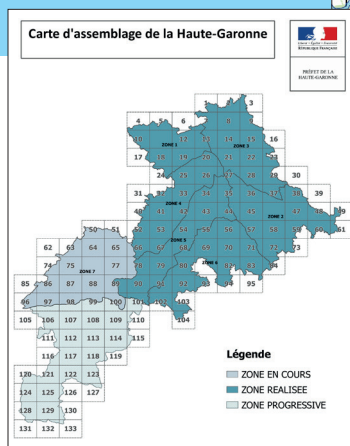
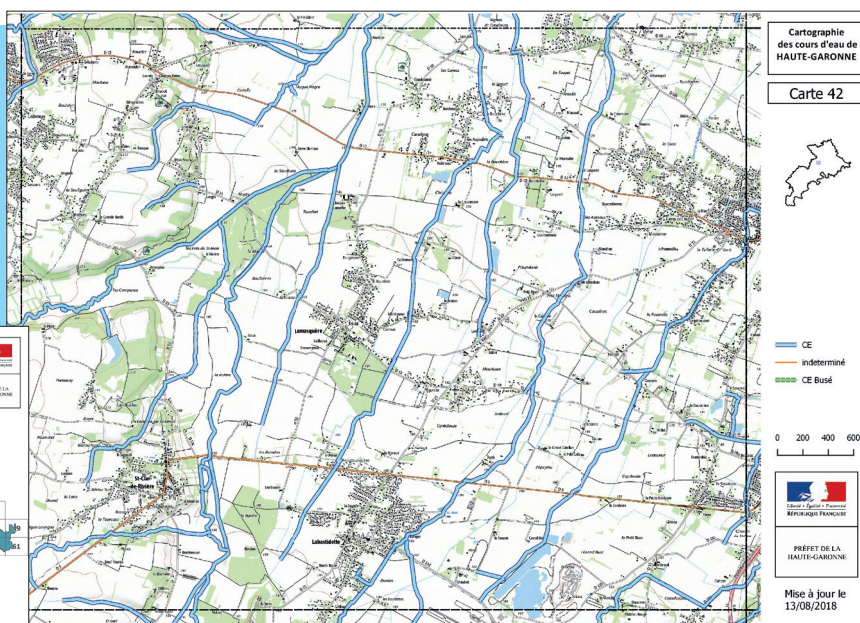
7- drainer directement ou indirectement des terres.

# Informations complémentaires utiles...

## Cours d'eau ou pas cours d'eau :

La cartographie des cours d'eau de la Haute-Garonne ainsi que les guides et documents utiles est consultable à l'adresse suivante :

[www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-assainissement/Cartographie-et-entretien-des-cours-d-eau/Consultation-des-cartes-de-la-Haute-Garonne](http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-assainissement/Cartographie-et-entretien-des-cours-d-eau/Consultation-des-cartes-de-la-Haute-Garonne)



## Entretien des fossés

Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, assurant des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt collectif (drainage de parcelles agricoles ou forestières, évacuation des eaux de ruissellement le long des chemins et des routes...).

L'entretien des fossés (enlèvement d'embâcles, curage) n'est pas soumis à procédure préalable.

Néanmoins, les articles 640 et 641 du code civil précisent la responsabilité des propriétaires des fonds supérieurs sur la servitude naturelle d'écoulement des eaux, les actions réalisées ne devant pas aggraver des conditions d'écoulement sur les parcelles des fonds inférieurs.

### Attention

Même si les fossés ne relèvent pas de la loi sur l'eau, les actions sur des fossés conduisant à l'assèchement de zones humides ou la destruction d'habitats ou d'espèces protégées peuvent constituer une infraction au code de l'environnement.

## Eviter, Réduire, Compenser

Tout porteur de projet, doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités de la biodiversité, des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.

Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers du dossier d'incidence :

- identifie et délimite la zone humide que son projet va impacter ;
- justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire l'impact de son projet ;
- évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ;
- prévoit des mesures de réduction voire de compensation aux impacts résiduels.

Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations.

## Autres réglementations potentiellement applicables

Avant d'entreprendre des actions le long des cours d'eau ou des fossés, au-delà des procédures au titre de la loi sur l'eau décrite précédemment, il est nécessaire d'évaluer sa conformité par rapport aux autres réglementations suivantes :

### Destruction d'espèces protégées (code de l'environnement)

L'article L.411-1 du code de l'environnement définit les actions réglementées en matière de destruction d'espèces et habitats protégés.

### Défrichement (code forestier)

La destruction de l'état forestier et d'un changement d'affectation du sol peuvent nécessiter une autorisation spécifique de défrichement (article L 341-1 du code forestier)

### Espace boisé classé (code de l'urbanisme)

Certaines formations arborées peuvent être identifiées en espace boisé classé par le plan local d'urbanisme (PLU), impliquant une procédure préalable de déclaration (article L.113-1 du code de l'urbanisme) préalable à toute coupe ou abattage d'arbres.

### Protection de la qualité des eaux (code rural et code de l'environnement)

- Encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment aux abords des points d'eau (article L.253-1 et suivant du code rural).

- Obligations de bandes végétalisées inscrites dans le plan d'actions national et le plan d'actions régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

## Interdit



- Désherbage chimiquement



- Stabilisation des berges avec des gravats.

## Conseillé



- Débroussaillage sélectif avec l'avis d'un gestionnaire des milieux aquatiques



- Conservation et plantation de haies



- Suppression des espèces végétales invasives



- Enlèvement des embâcles et autres flottants faisant obstacle à l'écoulement des eaux



- Coupe des arbres morts ou fortement penchés en conservant la souche



- Suppression de la végétation dans le lit et faisant obstacle à l'écoulement des eaux



- Gestion raisonnée des berges



# A retenir...

## A éviter



- Poser une clôture entre le lit du cours d'eau et le haut de berge



- Abandon de bois coupé en bordure de cours d'eau



- Dégradation de berges par les animaux d'élevage



- Dessouchage d'arbres en bord de cours d'eau.



- Utilisation de l'épareuse pour l'entretien des berges



## Soumis à procédure



- Dépôt de remblai en haut de berge et en lit majeur



- Stabiliser une zone d'érosion de berge par des enrochements



- Travaux dans le cours d'eau avec un engin



- Extraction de matériaux du lit



- Création de barrage, radier ou seuil



- Enlèvement des atterrissements dans le cours d'eau



- Tous les travaux en zone humide (prendre un contact préalable auprès de la cellule d'assistance Zones Humides).

## Quand intervenir ?

Afin de ne pas dégrader les milieux aquatiques, il convient d'intervenir préférentiellement en période d'étiage. Dans les cours d'eau en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (prédominance de salmonidés), les interventions ne peuvent pas être réalisées entre le début novembre et la fin mars, qui correspond à la période de reproduction. La carte des cours d'eau en première catégorie est disponible sous : [www.fede-peche31.com](http://www.fede-peche31.com)

## Contacts :

- **Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne** : [ddt-see-f-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-see-f-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr)
- **Agence française pour la biodiversité** : [sd31@afbiodiversite.fr](mailto:sd31@afbiodiversite.fr)
- **Liste des collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations** : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-assainissement/Cartographie-et-entretien-des-cours-d-eau>
- **Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne** : Guillaume FERRANDO : [guillaume.ferrando@haute-garonne.chambagri.fr](mailto:guillaume.ferrando@haute-garonne.chambagri.fr)  
Tél : 05 61 10 42 83 - 06 73 28 32 68
- **Nature Occitanie Pole ZH** : Nelly DAL POS : [contact@natureo.org](mailto:contact@natureo.org) Tél : 05.34.31.97.96
- **AREMIP** : [aremip2@gmail.com](mailto:aremip2@gmail.com) Tél : 05 61 95 49 60
- **Cellule d'assistance technique Zones Humides** : Thomas Matarin, [t.matarin@natureo.org](mailto:t.matarin@natureo.org), Tel 05.34.31.97.96.